



**EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal**

Publié le : 02/07/2026

Séance du 18 juin 2026

Le Conseil Municipal, convoqué le 12 juin 2026, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de M. Ludovic FAGAUT, Maire

Ordre de passage des rapports en séance : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 55, 54

Étaient présents : M. Mohamed AIT-AIL, M. Hasni ALEM, M. Guillaume BAILLY, Mme Isabelle BORDAT, Mme Nathalie BOUVET (à compter de la question n° 3), M. Patrick BOUZAT, M. Jimmy BRESILLION, Mme Estelle CAMARA, Mme Aline CHASSAGNE, M. Serge COUËSMES, M. Laurent CROIZIER, M. Jérôme CUPILLARD, M. Clément DARCO, M. Franck DEFASNE, M. Ludovic FAGAUT, Mme Anne FALGA, Mme Lydie FRANCO, M. Didier GENDRAUD, M. Abdel GHEZALI, Mme Marie GRUILLOT, Mme Leïla HANNOUNI (à compter de la question n° 7), M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n° 3), Mme Emmanuelle HUOT CUSENIER, M. Patrick JACQUES, M. Jérôme JEANVOINE, Mme Véronique JELSCH, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA, Mme Madeleine LHOMME, Mme Hélène MAGNIN-FEYSOT, M. Martin MELLION, Mme Emmanuelle MEUNIER, M. Frank MONNEUR, Mme Laurence MULO CESARI, M. Pascal ORLANDI, M. Frédéric PARISE, Mme Sophie PESEUX, M. Anthony POULIN, M. Djilali SAHLAOU, Mme Anne-Rachel SCHERTZ, Mme Flora SIMONIN, Mme Esther SZWARC, M. Fabrice TAILLARD, Mme Frédérique THOMAS-MAURIN, M. Kevin VEJUX, M. Patrick VERDIER, Mme Séverine VÉZIÈS, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE

Secrétaire : M. Patrick JACQUES

Étaient absents : M. Bruno CAIRE, Mme Laura GINIOT, Mme Eléonore METZGER, Mme Manon MONNIER, M. Jean-Pascal REYES

Procurations de vote : Mme Nathalie BOUVET à M. Laurent CROIZIER (jusqu'à la question n° 2 incluse), M. Bruno CAIRE à M. Guillaume BAILLY, Mme Laura GINIOT à M. Jérôme JEANVOINE, Mme Leïla HANNOUNI à M. Didier GENDRAUD (jusqu'à la question n° 6 incluse), M. Pierre-Charles HENRY à Mme Sophie PESEUX (jusqu'à la question n° 2 incluse), Mme Eléonore METZGER à M. Patrick VERDIER, Mme Manon MONNIER à Mme Christine WERTHE, M. Jean-Pascal REYES à Mme Emmanuelle HUOT CUSENIER

OBJET : 46 - Aide à l'investissement 2026 des structures d'animation de la vie sociale (AVS)

Délibération n° 008353

Aide à l'investissement 2026 des structures d'animation de la vie sociale (AVS)

Rapporteur : Mme Myriam LEMERCIER, Adjointe

	Date	Avis
Commission n°2	04/06/2026	Favorable unanime

Résumé :

Le présent rapport a pour objet de proposer l'attribution des subventions d'investissement pour l'année 2026 aux structures d'animation de la vie sociale (AVS) associatives bisontines, soit les 4 centres sociaux (CS), les 5 établissements de vie sociale (EVS) et les 2 foyers de jeunes travailleurs (FJT).

I. Contexte

La Ville de Besançon anime, au travers de sa Direction Vie des Quartiers, un réseau composé de :

- 5 structures municipales :
 - o 4 centres sociaux (CS) : Maisons de quartier Bains-Douches Battant, Grette/Butte, Montrapon/Fontaine-Ecu et Planoise,
 - o 1 établissement de vie sociale (EVS) : EVS St-Claude
- 11 structures associatives :
 - o 4 centres sociaux (CS) : ASEP, Comité de Quartier Rosemont / St-Ferjeux, MJC Besançon / Clairs-Soleils et MJC Palente,
 - o 5 établissements de vie sociale (EVS) : ALEDD, Café des Pratiques, Maison de Velotte, Miroirs du Monde et PARI.
A noter que la MJC Besançon / Clairs-Soleils dispose également d'un agrément EVS pour l'animation des Vareilles.
 - o 2 foyers de jeunes travailleurs (FJT) : Habitat Jeunes Les Oiseaux et La Cassotte.

Chacune de ces structures bénéficie d'un agrément délivré par la CAF du Doubs. Les structures contribuent ainsi directement à l'amélioration de la qualité de vie des habitants en leur offrant des activités et des services de proximité. En tant que lieux de rencontres et d'échanges, elles participent au développement et au renforcement des liens humains, familiaux et intergénérationnels.

En soutien à ces structures d'animation socioculturelle, la Ville de Besançon propose de répondre à leurs demandes de subvention d'équipement pour 2026.

Les critères d'instruction retenus sont les suivants :

- les projets doivent contribuer à l'animation de quartier (lien avec les agréments AVS),
- pour les projets d'un montant total inférieur ou égal à 4 000 € : financement jusqu'à 85% du coût global dans la limite de 2 000 € et du montant de subvention demandée,
- pour les projets d'un montant total supérieur à 4 000 €, financement Ville jusqu'à 50% du coût global dans la limite de 4 000 € et du montant de subvention demandée (encouragement à la recherche d'autres financements, de la CAF notamment),
- le montant total de subventions accordées doit se faire dans la limite des crédits inscrits au budget.

Les versements de ces subventions d'investissement s'effectueront après achèvement des projets soutenus, à réception des justificatifs d'achat. Sans réception des justificatifs demandés avant le 31 mars 2027, les subventions ne pourront être versées.

II. Subventions d'investissement aux 4 Centres sociaux (CS) associatifs

A/ ASEP

L'ASEP sollicite la Ville de Besançon à hauteur de 6 918 € en vue de financer :

- un projet de renouvellement du serveur informatique et du parc de matériels dont le coût prévisionnel total est estimé à 9 760 €. Pour ce projet, l'association sollicite également la CAF (58%) ; le reste à charge pour la structure s'élève à 2 153 € (22%),
- un projet d'économie d'énergie relatif à l'éclairage dont le coût prévisionnel total est estimé à 9 932 €. Pour ce projet, l'association ne sollicite pas d'autre financeur ; le reste à charge pour la structure s'élève à 4 966 € (50%).

Il est proposé de répondre en partie à la demande de l'ASEP en plafonnant la subvention de la Ville à 4 000 € et d'accorder à l'association une subvention d'investissement 2026 selon la répartition suivante :

- **1 952 €, soit 20% des dépenses prévisionnelles, pour le renouvellement du serveur informatique et du parc de matériels,**
- **2 048 €, soit 21% des dépenses prévisionnelles, pour le projet d'économie d'énergie relatif à l'éclairage.**

B/ Comité de quartier Rosemont / St-Ferjeux

Le Comité de quartier Rosemont / St-Ferjeux n'a pas déposé de dossier de sollicitation auprès de la Ville de Besançon au titre des subventions d'investissement 2026.

C/ MJC Besançon / Clairs-Soleils

La MJC Besançon / Clairs-Soleils n'a pas déposé de dossier de sollicitation auprès de la Ville de Besançon au titre des subventions d'investissement 2026.

D/ MJC Palente

La MJC Palente sollicite la Ville de Besançon à hauteur de 10 000 € en vue d'équiper le Café associatif des Tilleuls pour un coût prévisionnel total de 15 270 €. L'association sollicite également le Crédit Agricole (23%) ; le reste à charge pour la structure s'élève à 1 770 € (12%).

La demande d'équipements porte sur du mobilier extérieur (3 840 €), du mobilier intérieur (1 450 €), du mobilier modulable (6 680 €), du matériel de sonorisation et de projection (2 300 €), des luminaires et des jeux de bistrots (1 600 €).

Il est proposé de répondre en partie à la demande de la MJC Palente en plafonnant la subvention de la Ville à 4 000 € et d'accorder à l'association une subvention d'investissement 2026 selon la répartition suivante :

- **2 645 €, soit 50% des dépenses prévisionnelles, pour l'achat de mobilier intérieur et extérieur pour le Café associatif,**
- **1 355 €, soit 59% des dépenses prévisionnelles, pour l'achat de matériel de sonorisation et de projection pour le Café associatif.**

III. Subventions d'investissement aux 5 établissements de vie sociale (EVS) associatifs

A/ ALEDD

L'association ALEDD sollicite la Ville de Besançon à hauteur de 1 000 € pour l'achat de matériel pédagogique pour un coût prévisionnel total de 2 590 €. L'association sollicite également l'association Au Bonheur des enfants (51%) ; le reste à charge pour la structure s'élève à 266 € (10%).

Il est proposé de répondre favorablement à la demande d'ALEDD et d'accorder à l'association une subvention d'investissement 2026 d'un montant de 1 000 €, soit 39% des dépenses prévisionnelles, pour l'achat de matériel pédagogique.

B/ Café des Pratiques

Le Café des Pratiques sollicite la Ville de Besançon à hauteur de 2 500 € en vue de financer la réalisation d'un film documentaire pour un coût prévisionnel estimé à 5 000 €.

Ce projet s'inscrit dans le projet global de célébration des 15 ans de l'association. Ajouté à la subvention de fonctionnement exceptionnelle de 2 500 € attribuée par la Ville (cf. délibération du Conseil Municipal du 23/02/26), le soutien municipal attendu s'élève à 5 000 € pour un coût prévisionnel global de 14 400 €. Pour le projet global, l'association sollicite également la CAF (45%) ; le reste à charge pour la structure s'élève à 2 900 € (20%).

Il est proposé de répondre favorablement à la demande du Café des Pratiques et d'accorder à l'association une subvention d'investissement 2026 d'un montant de 2 500 €, soit 50% des dépenses prévisionnelles, pour le projet de réalisation d'un film documentaire.

C/ Maison de Velotte

La Maison de Velotte sollicite la Ville de Besançon à hauteur de 3 457 € en vue de financer :

- un projet de modernisation numérique et visuel (refonte de l'identité graphique et du site Internet) dont le coût prévisionnel total est estimé à 7 371 €. Pour ce projet, l'association sollicite également la CAF (33%) ; le reste à charge pour la structure s'élève à 2 457 € (33%),
- un projet de renouvellement du fonds documentaire de la bibliothèque dont le coût prévisionnel total est estimé à 2 005 €. Pour ce projet, l'association ne sollicite pas d'autre financeur ; le reste à charge pour la structure s'élève à 1 005 € (50%).

Il est proposé de répondre favorablement à la demande de la Maison de Velotte et d'accorder à l'association une subvention d'investissement 2026 d'un montant de 3 457 €, selon la répartition suivante :

- **2 457 €, soit 33% des dépenses prévisionnelles, pour le projet de modernisation numérique et visuel,**
- **1 000 €, soit 50% des dépenses prévisionnelles, pour le renouvellement du fonds documentaire.**

D/ Miroirs du Monde

Miroirs du Monde n'a pas déposé de dossier de sollicitation auprès de la Ville de Besançon au titre des subventions d'investissement 2026.

E/ PARI

L'association PARI sollicite la Ville de Besançon à hauteur de 2 500 € pour l'achat de mobilier et matériel divers pour un coût prévisionnel total de 3 282 €. L'association ne sollicite pas d'autre financeur ; le reste à charge pour la structure s'élève à 782 € (24%).

Il est proposé de répondre favorablement à la demande de PARI et d'accorder à l'association une subvention d'investissement 2026 d'un montant de 2 500 €, soit 76% des dépenses prévisionnelles, pour l'achat de mobilier et matériel divers.

IV. Subventions d'investissement aux 2 foyers de jeunes travailleurs (FJT) associatifs

A/ Habitat Jeunes Les Oiseaux

L'association Habitat Jeunes Les Oiseaux n'a pas déposé de dossier de sollicitation auprès de la Ville de Besançon au titre des subventions d'investissement 2026.

B/ FJT La Cassotte

Le FJT La Cassotte n'a pas déposé de dossier de sollicitation auprès de la Ville de Besançon au titre des subventions d'investissement 2026.

En cas d'accord, la subvention pour l'ASEP de **4 000 €** sera prise en charge sur la ligne de crédit 204.338.20422.00509.47000.

Les autres dépenses à hauteur de **13 457 €** € seront prises en charge sur la ligne de crédit 204.338.20421.00509.47000
 Un tableau récapitulatif des subventions attribuées est présenté en annexe.

Structure	Agrément CAF	Projet	BP	Subvention Ville				
				Demandée			Proposée	
				€	% / BP	Autres Financeurs	€	% / BP
ASEP	CS	2 projets	19 692 €	6 918 €	35%		4 000 €	20%
		<i>Rénouvellement du serveur informatique et du parc de matériels</i>	9 760 €	1 952 €	20%	CAF	1 952 €	20%
		<i>Chantier économie d'énergie / éclairage</i>	9 932 €	4 966 €	50%	-	2 048 €	21%
CQ Rosemont / St-Ferjeux	CS	-						
MIC Besançon / Clairs-Soleils	CS + EVS	-						
MIC Palente	CS	Equipement du Café associatif	15 270 €	10 000 €	65%		4 000 €	26%
		<i>Dont achat de mobilier extérieur et intérieur</i>	5 290 €	-	-	Crédit Agricole	2 645 €	50%
		<i>Dont achat de mobilier modulable</i>	6 080 €	-	-		0 €	0%
		<i>Dont achat de matériel de sonorisation et projection</i>	2 300 €				1 355 €	59%
		<i>Dont achat de luminaires et jeux de bistrot</i>	1 600 €	-	-		0 €	0%
ALEDD	EVS	Achat de matériel pédagogique	2 590 €	1 000 €	39%	Au Bonheur des enfants	1 000 €	39%
Café des Pratiques	EVS	Réalisation d'un film pour les 15 ans de l'association	5 000 €	2 500 €	50%	CAF	2 500 €	50%
Maison de Velotte	EVS	2 projets	9 376 €	3 457 €	37%		3 457 €	37%
		<i>Modernisation numérique et visuelle</i>	7 371 €	2 457 €	33%	CAF	2 457 €	33%
		<i>Renouvellement du fonds documentaire</i>	2 005 €	1 000 €	50%	-	1 000 €	50%
Miroirs du Monde	EVS	-						
PARI	EVS	Achat de mobilier et matériel divers	3 282 €	2 500 €	76%	-	2 500 €	76%
HJ Les Oiseaux	FJT	-						
FJT La Cassotte	FJT	-						

Total subventions Investissement Ville 2026 : 17 457 €

Structure	Rappel Subvention 2023	Rappel Subvention 2024	Rappel Subvention 2025
ASEP	2 500 €	3 953 €	3 505 €
CQ Rosemont / St-Ferjeux	2 000 €	1 900 €	900 €
MJC Besançon / Clairs-Soleils	2 000 €	Aucune demande	Aucune demande
MJC Palente	2 200 €	2 000 €	3 714 €
ALEDD	Non éligible	1 000 €	800 €
Café des Pratiques	Non éligible	2 000 €	2 559 €
Maison de Velotte	851 €	2 625 €	4 000 €
Miroirs du Monde	Non éligible	3 900 €	2 000 €
PARI	Non éligible	2 415 €	Aucune demande
HJ Les Oiseaux	Non éligible	Non éligible	1 065 €
FJT La Cassotte	Non éligible	Non éligible	3 000 €
Total	9 551 €	19 793 €	21 543 €

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- attribue des subventions d'investissement pour l'année 2026 aux structures d'animation de la vie sociale (AVS) associatives bisontines, selon les modalités suivantes :
 - subvention d'un montant de 4 000 € à l'ASEP,
 - subvention d'un montant de 4 000 € à la MJC Palente,
 - subvention d'un montant de 1 000 € à ALEDD,
 - subvention d'un montant de 2 500 € au Café des Pratiques,
 - subvention d'un montant de 3 457 € à la Maison de Velotte,
 - subvention d'un montant de 2 500 € à PARI.
- autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer les conventions correspondantes, jointes en annexe.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 55

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

Le Secrétaire de séance,

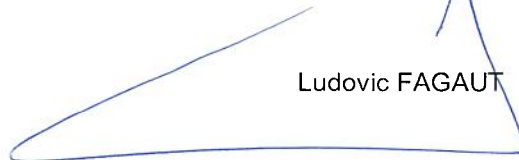


Patrick JACQUES,
Conseiller Municipal Délégué

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Ludovic FAGAUT



Entre :

La Ville de Besançon, représentée par son Maire, M. Ludovic FAGAUT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 18 juin 2026,

Et :

L'Association Sportive et d'Education Populaire (ASEP), domiciliée 22 Rue Rézal - 25 000 Besançon, représentée par sa Présidente, Mme Patricia FLEURY, dûment habilitée à signer par décision du Conseil d'Administration

Vu :

La convention-cadre 2025-2029 du 14 janvier 2025 entre la Ville de Besançon, le CCAS, GBM et la MJC Palente

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité apporte à l'ASEP pour l'année 2026 une subvention d'investissement pour ses projets de renouvellement du serveur informatique et du parc de matériels et d'économie d'énergie relatif à l'éclairage.

Article 2 : Subvention

Article 2.1 : Montant

La Collectivité s'engage à verser à l'association une subvention d'investissement d'un montant de 4 000 €, selon la répartition suivante :

- 1 952 €, soit 20% des dépenses prévisionnelles, pour le renouvellement du serveur informatique et du parc de matériels (9 760 €)
- 2 048 €, soit 21% des dépenses prévisionnelles, pour le projet d'économie d'énergie relatif à l'éclairage (9 932 €).

Dans le cas où les dépenses réellement justifiées (cf. article 2.2) étaient inférieures aux dépenses prévisionnelles, le montant de la subvention attribuée sera recalculé selon les pourcentages de soutien déterminés ci-dessus.

Article 2.2 : Modalités de versement

Le versement de cette subvention s'effectuera à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention et après achèvement du projet soutenu, à réception des justificatifs d'achat (factures).

Les achats mentionnés sur les justificatifs devront correspondre aux projets soutenus tels que mentionnés à l'article 1 de la présente convention. L'association devra explicitement figurer comme acheteuse.

Sans réception des justificatifs demandés avant le 31 mars 2027, la subvention ne pourra être versée.

Article 2.3 : Modalités de remboursement

La Collectivité se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- utilisation de la subvention à une fin non-conforme aux objectifs statutaires de l'association,
- non-respect des clauses de la convention et résiliation anticipée de la présente convention,
- non-utilisation de la somme versée,
- dissolution de l'association.

Article 3 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- respecter les programmes détaillés et les budgets prévisionnels qu'elle a transmis à la Ville de Besançon à l'appui de sa demande de subvention,
- faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle le soutien apporté par la Collectivité,
- souscrire au Contrat d'engagement républicain (CER), annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 4 : Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la Collectivité, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des projets soutenus, de l'utilisation de l'aide attribuée et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Article 5 : Durée

La présente convention entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin avec la réalisation du projet et au plus tard le 31/03/2027.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Collectivité pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 3 semaines suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution de la subvention versée par la Collectivité.

Article 7 : Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon en 2 exemplaires, le _____

Pour l'ASEP,
La Présidente,

Pour la Ville de Besançon,
Le Maire,

Mme Patricia FLEURY

Ludovic FAGAUT

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par son Maire, M. Ludovic FAGAUT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 18 juin 2026,

Et :

La Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) Palente, domiciliée Pôle des Tilleuls - 24 Rue des Roses - 25 000 Besançon, représentée par son Président, M. Jean-Louis PHARIZAT, dûment habilité à signer par décision du Conseil d'Administration

Vu :

La convention-cadre 2025-2029 du 21 janvier 2025 entre la Ville de Besançon, le CCAS, GBM et la MJC Palente

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité apporte à la MJC Palente pour l'année 2026 une subvention d'investissement pour l'équipement du Café associatif des Tilleuls.

Article 2 : Subvention

Article 2.1 : Montant

La Collectivité s'engage à verser à l'association une subvention d'investissement d'un montant de 4 000 €, selon la répartition suivante :

- 2 645 €, soit 50% des dépenses prévisionnelles, pour l'achat de mobilier intérieur et extérieur pour le Café associatif (5 290 €),
- 1 355 €, soit 59% des dépenses prévisionnelles, pour l'achat de matériel de sonorisation et de projection (2 300 €).

Dans le cas où les dépenses réellement justifiées (cf. article 2.2) étaient inférieures aux dépenses prévisionnelles, le montant de la subvention attribuée sera recalculé selon les pourcentages de soutien déterminés ci-dessus.

Article 2.2 : Modalités de versement

Le versement de cette subvention s'effectuera à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention et après achèvement du projet soutenu, à réception des justificatifs d'achat (factures).

Les achats mentionnés sur les justificatifs devront correspondre aux projets soutenus tels que mentionnés à l'article 1 de la présente convention. L'association devra explicitement figurer comme acheteuse.

Sans réception des justificatifs demandés avant le 31 mars 2027, la subvention ne pourra être versée.

Article 2.3 : Modalités de remboursement

La Collectivité se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- utilisation de la subvention à une fin non-conforme aux objectifs statutaires de l'association,
- non-respect des clauses de la convention et résiliation anticipée de la présente convention,
- non-utilisation de la somme versée,
- dissolution de l'association.

Article 3 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- respecter les programmes détaillés et les budgets prévisionnels qu'elle a transmis à la Ville de Besançon à l'appui de sa demande de subvention,
- faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle le soutien apporté par la Collectivité,
- souscrire au Contrat d'engagement républicain (CER), annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 4 : Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la Collectivité, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des projets soutenus, de l'utilisation de l'aide attribuée et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Article 5 : Durée

La présente convention entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin avec la réalisation du projet et au plus tard le 31/03/2027.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Collectivité pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 3 semaines suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution de la subvention versée par la Collectivité.

Article 7 : Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon en 2 exemplaires, le _____

Pour la MJC Palente,
Le Président,

Pour la Ville de Besançon,
Le Maire,

M. Jean-Louis PHARIZAT

Ludovic FAGAUT

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par son Maire, M. Ludovic FAGAUT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 18 juin 2026,

Et :

L'association ALEDD, représentée par sa Présidente, Mme Isabelle GUILLON, domiciliée Espace Simone de Beauvoir - 14 rue Violet à Besançon

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité apporte à ALEDD pour l'année 2026 une subvention d'investissement pour son projet d'achat de matériel pédagogique.

Article 2 : Subvention

Article 2.1 : Montant

Le budget prévisionnel du projet s'élevant à 2 590 €, la Collectivité s'engage à verser à l'association une subvention d'investissement d'un montant de 1 000 €, soit 39% des dépenses prévisionnelles. Dans le cas où les dépenses réellement justifiées (cf. article 2.2) étaient inférieures aux dépenses prévisionnelles, le montant de la subvention attribuée sera recalculé selon le pourcentage de soutien déterminé ci-dessus.

Article 2.2 : Modalités de versement

Le versement de cette subvention s'effectuera à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention et après achèvement du projet soutenu, à réception des justificatifs d'achat (factures). Les achats mentionnés sur les justificatifs devront correspondre au projet soutenu tel que mentionné à l'article 1 de la présente convention. L'association devra explicitement figurer comme acheteuse. Sans réception des justificatifs demandés avant le 31 mars 2027, la subvention ne pourra être versée.

Article 2.3 : Modalités de remboursement

La Collectivité se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- utilisation de la subvention à une fin non-conforme aux objectifs statutaires de l'association,
- non-respect des clauses de la convention et résiliation anticipée de la présente convention,
- non-utilisation de la somme versée,
- dissolution de l'association.

Article 3 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- respecter le programme détaillé et le budget prévisionnel qu'elle a transmis à la Ville de Besançon à l'appui de sa demande de subvention,
- faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle le soutien apporté par la Collectivité,
- souscrire au Contrat d'engagement républicain (CER), annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 4 : Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la Collectivité, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation du projet soutenu, de l'utilisation de l'aide attribuée et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Article 5 : Durée

La présente convention entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin avec la réalisation du projet et au plus tard le 31/03/2027.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Collectivité pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 3 semaines suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution de la subvention versée par la Collectivité.

Article 7 : Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon en 2 exemplaires, le _____

Pour ALEDD,
La Présidente,

Isabelle GUILLON

Pour la Ville de Besançon,
Le Maire,

Ludovic FAGAUT

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par son Maire, M. Ludovic FAGAUT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 18 juin 2026

Et :

Le Café des Pratiques, représenté par sa Présidente, Mme Blandine AUBERT, domiciliée 105 Bis Rue de Belfort à Besançon

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité apporte au Café des Pratiques pour l'année 2026 une subvention d'investissement pour son projet de réalisation d'un film documentaire dans le cadre du projet global de célébration des 15 ans de l'association.

Article 2 : Subvention

Article 2.1 : Montant

Le budget prévisionnel du projet s'élevant à 5 000 €, la Collectivité s'engage à verser à l'association une subvention d'investissement d'un montant de 2 500 €, soit 50% des dépenses prévisionnelles. Dans le cas où les dépenses réellement justifiées (cf. article 2.2) étaient inférieures aux dépenses prévisionnelles, le montant de la subvention attribuée sera recalculé selon le pourcentage de soutien déterminé ci-dessus.

Article 2.2 : Modalités de versement

Le versement de cette subvention s'effectuera à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention et après achèvement du projet soutenu, à réception des justificatifs d'achat (factures). Les achats mentionnés sur les justificatifs devront correspondre au projet soutenu tel que mentionné à l'article 1 de la présente convention. L'association devra explicitement figurer comme acheteuse. Sans réception des justificatifs demandés avant le 31 mars 2027, la subvention ne pourra être versée.

Article 2.3 : Modalités de remboursement

La Collectivité se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- utilisation de la subvention à une fin non-conforme aux objectifs statutaires de l'association,
- non-respect des clauses de la convention et résiliation anticipée de la présente convention,
- non-utilisation de la somme versée,
- dissolution de l'association.

Article 3 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- respecter le programme détaillé et le budget prévisionnel qu'elle a transmis à la Ville de Besançon à l'appui de sa demande de subvention,
- faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle le soutien apporté par la Collectivité,
- souscrire au Contrat d'engagement républicain (CER), annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 4 : Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la Collectivité, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation du projet soutenu, de l'utilisation de l'aide attribuée et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Article 5 : Durée

La présente convention entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin avec la réalisation du projet et au plus tard le 31/03/2027.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Collectivité pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 3 semaines suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution de la subvention versée par la Collectivité.

Article 7 : Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon en 2 exemplaires, le _____

Pour le Café des Pratiques,
La Présidente,

Blandine AUBERT

Pour la Ville de Besançon,
Le Maire,

Ludovic FAGAUT

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par son Maire, M. Ludovic FAGAUT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 18 juin 2026,

Et :

La Maison de Velotte, représentée par son Président, M. Philippe BERTHIER, domiciliée 37 Chemin des Journaux à Besançon

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité apporte à la Maison de Velotte pour l'année 2026 une subvention d'investissement pour ses projets de modernisation numérique et visuelle (refonte de son identité graphique et de son site Internet) et de renouvellement du fonds documentaire.

Article 2 : Subvention

Article 2.1 : Montant

La Collectivité s'engage à verser à l'association une subvention d'investissement d'un montant de 3 457 €, selon la répartition suivante :

- 2 457 €, soit 33% des dépenses prévisionnelles, pour le projet de modernisation numérique et visuelle (7 371 €),
- 1 000 €, soit 50% des dépenses prévisionnelles, pour le renouvellement du fonds documentaire (2 005 €).

Dans le cas où les dépenses réellement justifiées (cf. article 2.2) étaient inférieures aux dépenses prévisionnelles, le montant de la subvention attribuée sera recalculé selon les pourcentages de soutien déterminés ci-dessus.

Article 2.2 : Modalités de versement

Le versement de cette subvention s'effectuera à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention et après achèvement du projet soutenu, à réception des justificatifs d'achat (factures).

Les achats mentionnés sur les justificatifs devront correspondre aux projets soutenus tels que mentionnés à l'article 1 de la présente convention. L'association devra explicitement figurer comme acheteuse.

Sans réception des justificatifs demandés avant le 31 mars 2027, la subvention ne pourra être versée.

Article 2.3 : Modalités de remboursement

La Collectivité se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- utilisation de la subvention à une fin non-conforme aux objectifs statutaires de l'association,
- non-respect des clauses de la convention et résiliation anticipée de la présente convention,
- non-utilisation de la somme versée,
- dissolution de l'association.

Article 3 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- respecter les programmes détaillés et les budgets prévisionnels qu'elle a transmis à la Ville de Besançon à l'appui de sa demande de subvention,
- faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle le soutien apporté par la Collectivité,
- souscrire au Contrat d'engagement républicain (CER), annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 4 : Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la Collectivité, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des projets soutenus, de l'utilisation de l'aide attribuée et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Article 5 : Durée

La présente convention entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin avec la réalisation des projets et au plus tard le 31/03/2027.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Collectivité pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 3 semaines suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution de la subvention versée par la Collectivité.

Article 7 : Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon en 2 exemplaires, le _____

Pour la Maison de Velotte,
Le Président,

Philippe BERTHIER

Pour la Ville de Besançon,
Le Maire,

Ludovic FAGAUT

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par son Maire, M. Ludovic FAGAUT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 18 juin 2026,

Et :

L'association PARI, représentée par son Président, M. Philippe SARRAZIN, domiciliée 5 Avenue de Bourgogne à Besançon

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité apporte à PARI pour l'année 2026 une subvention d'investissement pour son projet d'achat de mobilier et matériel divers.

Article 2 : Subvention

Article 2.1 : Montant

Le budget prévisionnel du projet s'élevant à 3 282 €, la Collectivité s'engage à verser à l'association une subvention d'investissement d'un montant de 2 500 €, soit 76% des dépenses prévisionnelles.

Dans le cas où les dépenses réellement justifiées (cf. article 2.2) étaient inférieures aux dépenses prévisionnelles, le montant de la subvention attribuée sera recalculé selon le pourcentage de soutien déterminé ci-dessus.

Article 2.2 : Modalités de versement

Le versement de cette subvention s'effectuera à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention et après achèvement du projet soutenu, à réception des justificatifs d'achat (factures). Les achats mentionnés sur les justificatifs devront correspondre au projet soutenu tel que mentionné à l'article 1 de la présente convention. L'association devra explicitement figurer comme acheteuse. Sans réception des justificatifs demandés avant le 31 mars 2027, la subvention ne pourra être versée.

Article 2.3 : Modalités de remboursement

La Collectivité se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- utilisation de la subvention à une fin non-conforme aux objectifs statutaires de l'association,
- non-respect des clauses de la convention et résiliation anticipée de la présente convention,
- non-utilisation de la somme versée,
- dissolution de l'association.

Article 3 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- respecter le programme détaillé et le budget prévisionnel qu'elle a transmis à la Ville de Besançon à l'appui de sa demande de subvention,
- faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle le soutien apporté par la Collectivité,
- souscrire au Contrat d'engagement républicain (CER), annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 4 : Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la Collectivité, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation du projet soutenu, de l'utilisation de l'aide attribuée et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Article 5 : Durée

La présente convention entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin avec la réalisation du projet et au plus tard le 31/03/2027.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Collectivité pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 3 semaines suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution de la subvention versée par la Collectivité.

Article 7 : Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon en 2 exemplaires, le _____

Pour PARI,
Le Président,

Philippe SARRAZIN

Pour la Ville de Besançon,
Le Maire,

Ludovic FAGAUT